

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## SOCATA

### Avions TBM 700

Paliers externes plan fixe horizontal (ATA 55)

#### 1. APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité concerne tous les avions TBM 700 n'ayant pas reçu en chaîne l'application de la modification SOCATA n° MOD. 70-120-55 "Paliers externes plan fixe horizontal", sauf les avions N/S 99, 157, 162 à 164, 166 à 173 et 175 (déjà corrigés en chaîne à la date d'émission de la présente Consigne de Navigabilité).

#### 2. RAISONS :

Plusieurs cas de crique sur les paliers externes du plan fixe horizontal ont été rapportés.

Le 24 février 1999, la DGAC a émis la Consigne de Navigabilité n° 1999-060(A) imposant une inspection périodique des paliers.

Depuis la SOCATA a établi que la cause probable des criques est un montage en contrainte des paliers externes. La présente Consigne de Navigabilité impose, pour les avions déjà en service, une rectification (par l'introduction de cales) du montage des paliers. L'inspection périodique des paliers pour recherche de crique est maintenue en l'attente d'une plus grande certitude dans la cause des criques.

#### 3. ACTIONS CORRECTIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

3.1. Avions TBM 700 N/S 1 à 98, 100 à 156 et 158 à 161 : au plus tard lors de la prochaine visite programmée ou dans 110 heures de vol (première des deux échéances atteinte), contrôler et si nécessaire corriger le montage des paliers externes du plan fixe horizontal selon les instructions du Bulletin Service SOCATA avions TBM 700 n° 70-080-55.

3.2. Tous avions TBM 700 : toutes les 100 heures de vol, inspecter visuellement les paliers externes du plan fixe horizontal selon les instructions du Bulletin Service SOCATA avions TBM 700 n° 70-077-55 de février 1999. Une tolérance de 10 heures de vol est acceptable pour effectuer l'inspection lors d'une visite programmée.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le livret d'aéronef.

\_\_\_\_\_

REF. : BS SOCATA TBM 700 n° 70-080-55 de juillet 2000 (ou révisions ultérieures approuvées)  
BS SOCATA TBM 700 n° 70-077-55 de février 1999.

\_\_\_\_\_

La présente Consigne de Navigabilité remplace la CN n° 1999-060(A) qui est annulée.

\_\_\_\_\_

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 19 AOUT 2000**

SUPERSEDED